

Arrêt

n° 350 847 du 27 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Me J. DIENI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [... 1991] à Yerevan, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Très jeune, vous participez à des meetings de partis qui soutiennent Garegin Ter Harutyunyan.

En 2007, votre cousin [N.] tue deux personnes avec une arme blanche. Après l'avoir caché chez vous, vous le dénoncez aux autorités et il est condamné et emprisonné plusieurs années. Les membres de la famille de la victime vous tabassent, agressent, menacent et extorquent de l'argent en raison de votre lien avec [N.]. Vous devenez malade mentalement à cause de ces histoires.

À l'automne 2010, vous et votre mère partez vivre en Angleterre, où vous restez jusqu'au printemps 2012 ; vous allez ensuite en France, où vous restez jusqu'en 2015. En France, vous introduisez une demande de protection internationale en tant que russe, et vous recevez un refus. En 2015, vous allez en Allemagne, où vous introduisez également une demande de protection internationale, en tant qu'arménien de Syrie, également refusée.

En 2019, votre cousine [M. K.] tue une personne nommée [G. B.]. Ce dernier est membre de la famille d'[A. H.], un maffieux surnommé « [D.P.] ». En Allemagne, un dénommé [A.] apprend que vous êtes de la famille de [M.] et menace de vous nuire au pays.

En 2019 toujours, vous allez aux Pays-Bas, où vous faites aussi une demande de protection internationale, avec votre vrai nom, également refusée.

Le 20 janvier 2020, vous arrivez en Belgique et le 23 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (ci-après, OE). Le 28 septembre 2022, vous recevez une décision de refus du Commissariat général contre laquelle vous n'introduisez pas de recours.

Le 25 octobre 2022, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une seconde demande, dont objet, au motif de problèmes survenus lors de votre service militaire dont vous n'aviez pas parlé dans le cadre de votre première demande.

Depuis un an, sur votre chaîne Tik Tok et Youtube, vous publiez ou intervenez dans des vidéos afin de critiquer et d'insulter des personnalités politiques arméniennes : Nikol Pashinyan, Gagik Tsarukyan, Serge Sargsyan, Robert Kotcharyan, Samvel Karapetyan, etc. Vous recevez alors des messages de menace que vous effacez.

Vous déposez une clé USB contenant deux vidéos, votre livret militaire et une attestation du centre Croix-rouge à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, bien que vous n'ayez déposé aucun document en attestant, vous avez d'abord fait part dans votre dossier administratif et en entretien souffrir de schizophrénie et ne pas vous sentir bien (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 3). Puis, vous avez expliqué consommer des médicaments que vous vous procurez au marché noir, ainsi que de l'alcool quand vous en manquiez, mais avoir uniquement pris vos médicaments pour l'entretien (voir NEP, p. 3). Dès lors, interrogé sur votre capacité à mener à bien l'entretien, vous avez d'abord affirmé que tout était en ordre, avant de déclarer ne pas être en état de le faire car vous étiez assez nerveux, puis de préciser que vous alliez bien mais ne pas être en état de tenir 4 heures. Or, il a lieu de constater que l'entretien n'a pas excédé les 2h30, que vous avez bénéficié d'une pause et que l'officier de protection a veillé à votre état tout du long de l'entretien et, ce dernier et l'interprète n'ont constaté aucun souci de compréhension dans votre chef. En fin d'entretien, vous avez d'ailleurs confirmé que tout s'était très bien passé malgré des pertes de mémoire liées à votre médication (voir NEP, p. 14). Votre avocat présent durant toute la durée de l'entretien n'a pas soulevé de point particulier en lien avec ces éléments autre que le signalement du fait que vous étiez parcouru de tics nerveux dans les jambes et qu'il estime que vous devriez être suivi de façon régulière en Belgique (ibidem). Aucune observation aux notes de l'entretien n'ont par ailleurs été transmises dans le délai légal.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'une part d'être emprisonné par le gouvernement arménien étant donné votre prise de position et vos insultes sur les réseaux sociaux ; d'autre part d'être assassiné dans le cadre de crimes commis par votre cousin en 2007 et votre cousine en 2019 (voir NEP, p. 8).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, il convient de constater que dans le cadre de votre seconde demande, lors de votre entretien à l'OE du 21 février 2023, vous avez déclaré que vous aviez subi des persécutions dans le cadre de votre service militaire entre 2009 et 2010 (voir dossier administratif, document « déclaration demande ultérieure », question 17). Cependant, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous ne faites plus du

tout état de ces événements. Interrogé par l'officier de protection sur cette omission, vous déclarez finalement ne pas avoir parlé de cela car l'officier de protection ne vous avait pas posé la question, mais ne pas penser que cela posera problème en cas de retour étant donné la fin de votre service militaire (voir NEP, p. 13). Dès lors, **de tels revirements dans vos déclarations successives à propos d'un élément essentiel de votre demande de protection internationale, à savoir les problèmes que vous dites avoir eus en Arménie, portent d'emblée atteinte à la crédibilité de votre demande de protection internationale.**

Puis, concernant votre crainte d'être assassiné dans le cadre de crimes commis par votre cousin en 2007 et votre cousine en 2019 (voir NEP, p. 8), **vos propos se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis dans le cadre de votre première demande**, pour laquelle vous n'avez introduit aucun recours et dès lors, n'appellent pas de nouvelle appréciation. Dès lors, les deux vidéos déposées sur la clé USB n'induisent aucun changement notable à cette appréciation, puisqu'elles se contentent de relater les faits précédemment cités et jugés non établis (voir Farde « Documents », pièce n°1).

Ensuite, vous déclarez intervenir sur Tik et Tok et YouTube avec le pseudo « ed-117 », afin de critiquer le gouvernement Pashinyan et d'autres hommes politiques, tels que Gagik Tsarukyan, Serge Sargsyan, Robert Kotcharyan ou encore Samvel Karapetyan. Dans ce cadre, vous expliquez avoir reçu des menaces de « profils fermés » dont vous ne connaissez pas l'identité et que vous supprimiez souvent sur le champ (voir NEP, pp. 7-8). Interrogé davantage sur le sujet, vous montrez d'abord à l'officier de protection une vidéo d'une intervention sur un compte Tik Tok, votre voix étant identifiable avec de nombreuses injures, mais à visage couvert, caché derrière une photo de profil issu d'une œuvre de fiction (voir NEP, pp. 13-14). Vous affirmez d'ailleurs d'abord ne jamais intervenir à visage couvert, puis avoir montré votre visage une ou deux fois dans une vidéo ayant atteint plus de 15.000 visionnages. Néanmoins, vous ne fournissez aucune preuve d'être intervenu à visage découvert et dès lors, d'être identifiable. Surtout, il a lieu de constater que, si vous déclarez « ne pas savoir » mais qu'il est fort probable que vous soyez poursuivi pour des affaires criminelles étant donné vos agissements sur les réseaux sociaux et ce, à deux reprises (voir NEP, pp. 9, 12), **vous ne déposez aucun document attestant d'un quelconque intérêt des autorités arméniennes à votre encontre, ni a fortiori de menaces vous concernant.**

Partant, rien n'indique que vous ayez été identifié par vos autorités, ni que vous êtes ciblé par ces dernières et dès lors, votre crainte d'être emprisonné en cas de retour au pays n'est pas fondée.

D'ailleurs, si vous vous revendiquez comme un « opposant politique » (voir NEP, p. 12), le Commissariat général rappelle qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 1, sous e), de la directive 2011/95, « la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels visés à l'article 6, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur ». Selon l'article 10, paragraphe 2, de cette directive, « lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée (...) aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution ».

Le Commissariat général ne conteste pas que la notion d'opinion politique doit faire l'objet d'une interprétation large et qu'elle puisse comprendre toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique, indépendamment de sa force ou de son enracinement chez le demandeur. Il ne conteste pas non plus que la question essentielle demeure la perception de la nature politique de l'opinion par les acteurs de la persécution potentiels, davantage que les motifs personnels du demandeur.

Toutefois, il estime que des propos qui seraient d'une nature purement injurieuse, et qui seraient perçus comme tel par les acteurs de la persécution potentiels, ne peuvent être couverts par la notion d'opinion politique au sens de la Convention de Genève. Or, **il a lieu de constater que dans la seule vidéo dont vous avez fait part au Commissariat général en cours d'entretien, vos propos étaient purement injurieux** (voir NEP, p. 12).

Le Commissariat général souligne que la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé que le motif de persécution ayant trait aux opinions politiques vise à promouvoir l'application de la liberté d'expression, garantie à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux (CJUE, S et A contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-151/22, 21 septembre 2023, §33). Le Commissariat général estime donc que, pour interpréter la notion d'opinion politique, il y a lieu de prendre en compte la notion d'« opinion » avancée dans la jurisprudence pertinente relative à la liberté d'expression, particulièrement dans le contexte de poursuites judiciaires pour propos injurieux. Après tout, considérant que la Convention de Genève a pour objet de promouvoir le droit à la liberté d'expression en reconnaissant une protection internationale à toute personne ayant une crainte fondée de persécution en raison de ses opinions politiques, il semble logique que le

concept d'opinion politique, et plus généralement, celui d' « opinion », soit interprété au regard des limites du droit à la liberté d'expression.

S'il est vrai que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé de manière constante qu'une protection accrue par une loi spéciale en matière d'offense n'est, en principe, pas conforme à l'esprit de la Convention, elle ne conteste pas qu'un chef d'Etat reste protégé comme tout un chacun contre les offenses, dans les limites de la liberté d'expression (CEDH, *Pakdemirli c. Turquie*, 22 février 2005, §52). Or, la CEDH a déjà confirmé à plusieurs reprises que **les propos offensants peuvent échapper à la protection de la liberté d'expression** s'ils constituent un dénigrement injustifié, par exemple lorsque **la seule intention de la déclaration offensante est d'insulter** (CEDH, *Tusalp c. Turquie*, 25 mai 2012, §48 ; CEDH, *Pakdemirli c. Turquie*, 22 février 2005, §46 ; CEDH, *Savva Terentyev c. Russie*, 28 août 2018, §§68 à 69 ; CEDH, *Skalka c. Pologne*, 27 mai 2003, §34). Toutefois, ce n'est qu'en examinant attentivement **le contexte** dans lequel apparaissent les propos offensants, insultants ou agressifs que l'on peut déterminer si leur seul but est d'offenser la personne ciblée, la seule circonstance qu'un langage grossier est utilisée n'est pas déterminante à cet égard.

Par conséquent, le Commissariat général estime qu'une **crainte alléguée par un demandeur du fait de propos ayant pour seule intention d'insulter, à condition que ces propos soient également perçus comme tels par le potentiel acteur de persécution, ne peut être assimilée à une crainte du fait d'une opinion politique réelle ou imputée.**

Or, le Commissariat général constate qu'il ressort de votre dossier administratif que **la crainte que vous alléguiez en cas de retour en Arménie du fait de vos propos injurieux à l'égard du gouvernement arménien ne peut être assimilée à une crainte liée à l'un des motifs de rattachement de la Convention de Genève**, tant la nature intrinsèquement insultante de ces propos est manifeste pour tout un chacun.

Enfin, si vous faites référence à Vardan Ghukasyan et à son arrestation pour illustrer vos dires (voir NEP, p. 13), les informations disponibles dans des sources publiques concordantes indiquent que le traitement réservé à Vardan Ghukasyan, dit « Dog », en Arménie découle de circonstances très spécifiques, liées à son profil public et à la nature des accusations portées contre lui. Plusieurs médias arméniens et internationaux - dont des copies figurent dans votre dossier administratif - rapportent que Ghukasyan est visé par des poursuites pénales pour extorsion, chantage, création ou participation à une organisation criminelle et pressions financières exercées sur des personnes influentes, accusations qui ont conduit à l'ouverture de procédures complexes et à l'émission de mandats d'arrêt à son encontre (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°1). Selon la presse, ces poursuites ont également servi de fondement à une demande d'extradition qui, bien qu'examinée par la justice américaine, n'a pas été suivie d'effet, mais a tout de même entraîné la détention administrative de Ghukasyan pour violation des règles migratoires. L'ensemble de ces éléments montre que la situation de Ghukasyan est directement liée à son statut de personnalité publique, à son implication dans des affaires financières et criminelles de grande envergure, ainsi qu'à son rôle médiatique très exposé. Dès lors, rien n'indique qu'une personnalité ayant une très faible visibilité et ne disposant pas d'influence politique ou médiatique, comme c'est votre cas, se limitant à proférer des insultes ou propos offensants sur une plateforme telle que Tik Tok ne peut raisonnablement être assimilée à ce profil, et rien dans les sources ne permet d'indiquer qu'un tel individu ferait l'objet d'un traitement comparable de la part des autorités arméniennes.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est **actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible**. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire, tout en initialisant un accord sur le corridor de Zangezur (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3, ACLED, Europe and Central Asia Overview, septembre 2025)

Cette déclaration prévoit notamment le développement de la « *Trump Route* » reliant l'Azerbaïdjan à son exclave de Nakhchivan via le sud de l'Arménie, tout en respectant la souveraineté arménienne (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3, ACLED, Europe and Central Asia Overview, septembre 2025).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3, ACLED, Europe and Central Asia Overview, septembre 2025).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Yerevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde « Informations sur le pays », pièce n°2, International Crisis Group, Armenia and Azerbaijan: -- The Hard Road to a Lasting Peace, septembre 2025). Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement**.

Outre le document précité, les autres documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, vous déposez une copie de votre carnet militaire, soit un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièce n°2).

Afin d'attester de votre bon comportement au sein du centre Croix-Rouge de Ans, vous déposez une attestation, soit un élément qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièce n°3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. La requête

2.2.1. La partie requérante développe un moyen unique, pris de la violation des « articles 2 et 3 de la loi di 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/8, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 17§2 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ; de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; art.24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ainsi qu'en un excès de pouvoir et du principe d'autorité de la chose jugée ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des informations générales relatives à la situation dans son pays d'origine, l'Arménie.

2.2.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil, « à titre principal, réformer la décision attaquée rendue par le CGRA et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et « à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que la partie requérante soit à nouveau auditionnée ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la partie requérante ayant été introduite le 25 octobre 2022, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée « loi du 16 juin 2026 »)¹. Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)², elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

¹ M.B., 19 juin 2026.

² M.B., 19 juin 2026.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante explique craindre les autorités arméniennes en raison de ses publications sur les réseaux sociaux. Elle craint en outre des représailles en raison des crimes commis par des membres de sa famille en 2007 et en 2019. Enfin, elle explique avoir subi des mauvais traitements lors de son service militaire.

4.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 22 avril 2026, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil s'interroge sur l'état de santé de la partie requérante.

4.3.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef de la partie requérante, dès lors que la partie requérante a indiqué « *souffrir de schizophrénie et ne pas [se] sentir bien* », ce malgré l'absence de document l'attestant, et qui a expliqué consommer des médicaments et se les procurer au marché noir, ainsi que de l'alcool.

Le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel, qu'à la question de savoir comment elle se sentait, la partie requérante a, dans un premier temps, indiqué: « *Comme d'habitude, je ne me sens pas bien, je consomme des médicaments et les effets secondaires de ce médicament sont grands* » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2025, ci-après dénommé « NEP », p. 3). Elle a ensuite expliqué acheter ses médicaments « *au noir* » et consommer également de l'alcool et souffrir de schizophrénie, entendre des bruits dans ses oreilles et avoir des hallucinations (NEP, p.3.). Interrogée quant à sa capacité à prendre part à l'entretien personnel, la partie requérante a d'abord indiqué: « *Tout est okay, ça va* », avant de déclarer: « *Je suis assez nerveux, je ne pense pas que je peux passer l'entretien* » et « *pour l'instant ça va mais je ne peux pas tenir 4h* » (NEP, p.3.).

Il ressort en outre des notes de l'entretien personnel que la partie requérante a séjourné dans un hôpital psychiatrique en Allemagne, dont elle s'est échappée, et qu'elle ne bénéficie plus d'un suivi médical depuis trois ans (NEP, p.3.).

Le Conseil constate également que la partie requérante a déclaré, au terme de son entretien personnel et en réponse à la question de savoir si elle estimait avoir tout dit ou avoir oublié quelque chose: « *Je crois que oui. Il y a des moments, le médicament, diazépam, me cause des pertes de mémoire, débranchement de cerveau* » (NEP, p. 14).

Enfin, bien qu'elle ait indiqué avoir trouvé la partie requérante « *très cohérente* » (NEP, p.14), la partie défenderesse reproche, notamment à la partie requérante des « *revirements* » dans ses déclarations successives.

4.3.2. Le Conseil relève que le seul document relatif à l'état de santé de la partie requérante est une attestation de suivi psychologique datée du 12 mars 2024, rédigée par Madame P.D., psychologue. Dans ce document, celle-ci indique: « *A l'écoute des plaintes de monsieur qu'il me dit endurer depuis longtemps, j'entends: troubles du sommeil, cauchemars fréquents (menaces, violence, persécutions), hallucinations auditives et visuelles (une entité l'habite), il voit et entend des gens imaginaires puis reprend contact avec le réel, absences, oublis, nervosité, angoisses, anxiété* » (requête, pièce 2). L'attestation mentionne également que la partie requérante a évoqué « *un diagnostic de schizophrénie «à faible pourcentage» dans sa jeunesse* » et que certaines des difficultés évoquées par la partie requérante dépassent ses compétences, l'auteure de l'attestation précisant n'être ni médecin, ni assistant social.

4.3.3. Par ailleurs, dans sa requête, la partie requérante fait valoir une « *une prise en compte essentiellement formelle de la vulnérabilité de la partie requérante, laquelle n'est pas traduite en adaptation effective de la méthode d'audition ni, surtout, de la grille d'appréciation de la crédibilité* » (...) (requête, p. 5). Elle estime, en outre, que « *la reconnaissance formelle de besoins procéduraux spéciaux ne saurait se réduire à l'octroi d'une pause où à la limitation de la durée de l'entretien* », mais « *impliquait une lecture prudente des variations, une motivation renforcée et, le cas échéant, la mise en œuvre d'une expertise médicale conformément à l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 (...)* » (requête, p. 14). La partie requérante insiste également sur les trois années qui se sont écoulées entre l'introduction de sa demande ultérieure de protection internationale en 2022 et l'entretien personnel de novembre 2025, et estime que cette longue période a prolongé « *une précarité et une absence de prise en charge qui aggravent mécaniquement les difficultés de mémoire, de stabilité émotionnelle et de remémoration* » (requête, pp. 10-11).

4.3.4. Compte tenu de ces différents éléments, desquels il ressort que la demande de protection internationale de la partie requérante doit être traitée avec prudence, le Conseil estime, pour sa part, qu'il est utile que des mesures d'instruction soient prises afin de l'éclairer sur l'état de santé psychologique de la partie requérante et son incidence éventuelle sur sa capacité à présenter de manière cohérente les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Il importe, ensuite, le cas échéant, que cet état de santé soit valablement intégré dans l'examen de sa demande de protection internationale.

4.3.5. A cet égard, bien que la législation belge ne prévoit pas expressément la possibilité, pour le Conseil, d'ordonner un examen médical d'un demandeur de protection internationale, il est utile de rappeler les enseignements de la CJUE dans son arrêt du 3 avril 2025 (affaire Barouk, C-283/24) :

« 31 (...) il y a lieu de constater, en premier lieu, que ne satisfait pas à l'exigence d'un examen complet et ex nunc prévue à l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32 une réglementation nationale ne permettant pas à une juridiction de première instance d'ordonner, sous réserve du consentement du demandeur, un examen médical, alors que celle-ci estime qu'un tel examen s'avère nécessaire ou pertinent pour évaluer le bien-fondé de la demande de protection internationale.

32. En effet, ne pas permettre, dans de telles circonstances, à une telle juridiction d'ordonner un examen médical du demandeur de protection internationale apparaît contraire à l'obligation mise à la charge des États membres, en vertu de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, d'aménager leur droit national de manière à ce que le traitement des recours visés comporte un examen, par le juge, de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui lui permettent de procéder à une appréciation actualisée du cas d'espèce (...).

[...]

38 (...) d'une part, l'examen médical doit pouvoir, en tout état de cause, être ordonné par le juge concerné lorsqu'il existe des indices concrets que les problèmes de santé du demandeur de protection internationale sont susceptibles de résulter d'un événement traumatisant survenu, en particulier, dans son pays d'origine et, de manière générale, lorsque, selon l'appréciation de ce juge, le recours à un tel examen s'avère nécessaire ou pertinent pour apprécier les besoins de protection internationale réels dudit demandeur. Par ailleurs, les modalités d'un recours à un examen médical doivent être conformes aux droits fondamentaux garantis par la Charte, tels que le droit au respect de la dignité humaine et le droit au respect de la vie privée et familiale [...].

39. (...) il convient de préciser qu'il n'est pas nécessaire que le juge ayant ordonné l'examen médical du demandeur concerné puisse s'adresser lui-même à un professionnel de la santé qualifié afin que ce dernier procède à la réalisation de cet examen et lui transmette les résultats, ce juge pouvant également enjoindre à l'autorité responsable de la détermination de prendre les mesures nécessaires aux fins de la soumission de ce demandeur à l'examen médical ordonné et de lui transmettre les résultats de cet examen dans un bref délai (...).

[...]

43 Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre [...] que l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte et de l'article 4, paragraphe 3, TUE, doit être interprété en ce sens que, afin de satisfaire à l'exigence d'un examen complet et ex nunc prévue à cet article 46, paragraphe 3, une juridiction nationale de première instance saisie d'un recours contre une décision de l'autorité responsable de la détermination rejetant une demande de protection internationale doit disposer du pouvoir d'ordonner un examen médical du demandeur de protection internationale lorsqu'elle estime que le recours à cet examen est nécessaire ou pertinent aux fins de l'évaluation de cette demande. ».

4.3.6. Ainsi, il résulte de cette jurisprudence que le Conseil a le pouvoir d'ordonner un examen médical du demandeur de protection internationale notamment lorsqu'il estime que cet examen est nécessaire ou pertinent pour l'évaluation de sa demande, ce qui est le cas en l'espèce, vu les développements qui précèdent. En outre, conformément à cette jurisprudence (voyez para 39), le Conseil invite la partie défenderesse à prendre les mesures nécessaires afin que la partie requérante puisse se soumettre à un examen médical.

4.4. Par ailleurs, comme indiqué *supra*, la partie requérante invoque, entre autres, une crainte liée à ses publications sur les réseaux sociaux. A cet égard, le Conseil relève que la décision attaquée indique que la partie requérante a montré « à l'officier de protection une vidéo d'une intervention sur un compte Tik Tok (...) ». Les notes de l'entretien personnel confirment en outre que la partie requérante a montré cette vidéo à

l'officier de protection au cours de l'entretien (NEP, p. 12). Or, le Conseil constate que cette vidéo ne se trouve pas au dossier administratif, de sorte que le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur sa pertinence dans le cadre de l'appréciation du besoin de protection internationale de la partie requérante, ni de contrôler la motivation de la décision attaquée sur ce point.

4.5. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 décembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

V. KLEIN